

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	La ligne..... 125 francs
	France ex A. E. F., A. F. N.		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	Chaque annonce répétée..... Multiplié par
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	Années antérieures..		200 frs	
	Recommandé : Année courante...		245 frs	Années antérieures...		295 frs	
	Avion recom : Année courante...		270 frs	Années antérieures...		320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	Années antérieures...		260 frs	
	Compte postal : 45-20 - DAKAR						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1979
ERRATUM au décret n° 79-377 du 9 avril 1979 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères (J.O. n° 4699 du 23 avril 1979, page 414) 558
- 11 avril Arrêté primatorial n° 3875 P.M. portant désignation des membres du Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires. 599

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1979
12 mai Décret n° 79-411 portant nomination du directeur de l'Education physique et sportive 599

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1979
5 février Décision n° 1211 P.M.-D.G.R.S.T. autorisant le versement du reliquat de la subvention de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) 599

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
18 août Décret n° 79-363 abrogeant et remplaçant les articles 4, 1^{er} alinéa et 5, 2^e alinéa du décret n° 77-703 du 10 août 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur 599

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
9 mai Décret n° 79-386 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire 600
- 7 février Arrêté ministériel n° 1368 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère 608
- 11 avril Arrêté ministériel n° 3872 M.INT.-D.G.S.N.-L.P.-B.E.G. portant organisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur 609
- 13 avril Arrêté ministériel n° 3957 M.INT.-D.C.L. portant ouverture de concours professionnels pour l'accès à différents corps du cadre des fonctionnaires communaux 609

1979

- 17 avril Arrêté ministériel n° 4025 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le fonds de commerce du bar à l'enseigne « Le Domino », sis 36, avenue Faidherbe, à Dakar 609
- 26 avril Arrêté ministériel n° 4369 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant sis à la Cité Bongré H.L.M. à Kaolack. 609
- 26 avril Arrêté ministériel n° 4370 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 609
- 2 mai Arrêté ministériel n° 4584 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons à Kolda 609
- 3 mai Arrêté ministériel n° 4657 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter sous le régime de la petite licence, un débit de boissons sis à Linguère 609
- 3 mai Arrêté ministériel n° 4658 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris » sis à Kaolack 609
- 7 mai Arrêté ministériel n° 4827 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de réouverture du bar-lancement à l'enseigne « Le Greengo » sis au n° 24 de la rue de Bayeux à Dakar et de son exploitation sous la dénomination « Le Cossan » 609

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1979
8 mai Arrêté ministériel n° 4886 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar et désignant M^e Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême, pour assurer la gestion provisoire de son étude 609
- 19 novembre Décret n° 73-1015 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 610
- 19 mars Décret n° 74-266 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 610
- 23 mars Décret n° 74-288 accordant la nationalité sénégalaise, à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 610
- 23 mars Décret n° 74-289 accordant la nationalité sénégalaise, à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 610
- 7 juin Décret n° 74-558 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 611

1979

- 7 juin Décret n° 74-559 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 611

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979

- 12 avril Arrêté ministériel n° 3924 M.E.-D.T.-D.T.R. portant homologation de plaques rétro-réfléchissantes pour les véhicules routiers 612
- 12 avril Arrêté interministériel n° 3925 M.E.-M.D.I.A. portant répartition des transports par route de phosphates entre Taïba et Dakar 612

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

- 20 avril Décret n° 79-367 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées 612

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

- 10 avril Arrêté n° 3839 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'un commerçant autorisé à importer des spiritueux au Sénégal 612
- 17 avril Arrêté ministériel n° 4023 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au ministère de la Culture (Commissariat aux Expositions d'Art à l'Étranger) une avance à régulariser « Organisation des Expositions d'Art contemporain sénégalais, prévues au Mexique et au Canada » 612

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

- 2 mai Décret n° 79-373 portant désignation de la délégation sénégalaise aux travaux de la 3^e session de la CNUCED 612
- 10 mars Arrêté ministériel n° 3837 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 613

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

- 12 avril Arrêté ministériel n° 3922 M.E.S.-SAGE.-R.P. portant délégation de signature 613

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

- 6 mai Décret n° 79-378 approuvant et rendant exécutoire le plan-directeur d'urbanisme et le règlement d'urbanisme relatif à l'occupation des sols de la commune de Diourbel 613
- 23 avril Décret n° 79-371 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue d'un lotissement destiné à l'habitat 614
- 15 mai Décret n° 79-424 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Tambacounda 614
- 15 mai Décret n° 79-425 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national à Louga 614
- 15 mai Décret n° 79-426 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Rufisque en vue de sa location à M. Adramé Ndiaye 614
- 15 mai Décret n° 79-427 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, Km 9,5, route de Rufisque 614
- 15 mai Décret n° 79-428 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location à M^{me} Yacine Niop 614
- 15 mai Décret n° 79-429 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ourossogui en vue de sa location 614

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

- 27 mars Décision ministérielle n° 3411 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. fixant les centres d'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), session 1979 614

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

- 20 avril Décret n° 79-368 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 616

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

- 17 avril Arrêté ministériel n° 4006 M.D.I.A.-B.J. portant création de sections au sein des divisions de la Direction de l'Industrie 616
- 23 avril Arrêté ministériel n° 4235 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant abrogation de l'arrêté d'autorisation n° 15336 du 24 novembre 1970 concernant un établissement classé, rangé dans la 3^e classe 616
- 23 avril Arrêté ministériel n° 4236 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 617
- 23 avril Arrêté ministériel n° 4237 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant abrogation de l'arrêté n° 196 M.D.I.A.-D.M.G. 4 du 4 janvier 1978 concernant l'établissement n° 2455, rangé dans la 3^e classe 617

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

- 2 avril Arrêté ministériel n° 3688 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme 617
- 10 avril Arrêté ministériel n° 3868 M.S.P.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Ziguinchor, Région de Casamance 617
- 19 avril Arrêté ministériel n° 4162 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture d'un concours d'entrée à la faculté de Nursing de l'Université de Montréal, session des 11 et 12 mai 1979 617

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979

- 10 avril Arrêté ministériel n° 3849 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Sécurité sociale 618

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès) ...
- Avis de bornage 618
- Résultats du tirage de la 302^e tranche de la loterie nationale 619
- Annonces 621

PARTIE NON OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ERRATUM au décret n° 79-327 du 9 avril 1979 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères (J.O. n° 4699 du 23 avril 1979, page 414).

A l'article premier, 1° :

« PRIMATURE

Secrétariat général du Gouvernement

- Bureau de Liaison, Bureau du Courrier général et bureau du Visa;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement et Parc automobile national;
- Direction des Archives du Sénégal;
- Intendance des Palais nationaux dépendant de la Primature ».

Lire :

« PRIMATURE

Secrétariat général du Gouvernement

a) *Services propres :*

- Bureau de Liaison, Bureau du Courrier général et bureau du Visa;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement et Parc automobile national;
- Direction des Archives du Sénégal;
- Intendance des Palais nationaux dépendant de la Primature ».

b) *Service rattaché :*

- Commissariat pour la Réalisation de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis ».
- (Le reste sans changement).

ARRETE PRIMATORAL n° 3875 P.M. en date du 11 avril 1979 portant désignation de membres du conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil interministériel de l'emploi, de la formation et des structures scolaires les personnes dont les noms suivent :

En qualité de représentant des employeurs :

M. Philippe Marchand, directeur du SCIMPEX, en remplacement de M. Raymond Delcourt, directeur de Cauvin-Yvose, démissionnaire.

En qualité de représentants des travailleurs :

M. Sogui Konaté.

M. Madia Diop;

Art. 2. — Ces nominations sont valables jusqu'au 6 décembre 1979.

Art. 3. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 79-411 en date du 12 mai 1979 portant nomination du directeur de l'Éducation physique et sportive

Article premier. — M. Amadou Moustapha Camara, inspecteur de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports de 1^{re} classe, l^{er} échelon, Mle de solde 37 831-B, précédemment directeur adjoint de l'Éducation physique et sportive, est nommé directeur de l'Éducation physique et sportive, en remplacement de M. Alassane Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. — Le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISION n° 1211 P.M.-D.G.R.S. en date du 5 février 1979 autorisant le versement du reliquat de la subvention de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.).

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 85.000.000 de francs au titre de la subvention au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire en faveur de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1978-1979, chapitre 454, article 4730, sera mandatée au profit de l'I.T.A. à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 79-363 du 18 avril 1979

abrogeant et remplaçant les article 4, 1^{er} alinéa et 5, 2^e alinéa du décret n° 77-703 du 10 août 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret qui vous est soumis répond à une nécessité née de la pratique de l'exercice du droit de la propriété littéraire et artistique.

En effet, le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur est un organisme professionnel d'auteurs, membre de la Confédération internationale des Sociétés d'Auteurs (C.I.S.A.C.). A cet égard, il gère sur le territoire national le répertoire mondial grâce aux accords de réciprocité qui le lient, au sein de cette organisation, à toutes les sociétés d'auteurs des pays membres des conventions de Berne et de Genève sur le droit d'auteur.

Chargée de veiller à l'application effective de la législation sur la protection du droit d'auteur, le B.S.D.A. assure la défense des intérêts matériels et moraux aussi bien des créateurs intellectuels sénégalais que des auteurs étrangers à qui il doit obligatoirement appliquer le même régime de traitement que les nationaux.

Cette situation le soumet aux dispositions de la Charte du droit d'auteur et à la pratique des sociétés d'auteurs. C'est ainsi que le B.S.D.A. ne reçoit pas de subventions, son budget étant constitué uniquement par les retenues statutaires dans le cadre des accords de réciprocité avec les sociétés d'auteurs étrangères membres de la C.I.S.A.C. Aussi, et conformément à l'article 3, alinéa 3 du décret n° 77-89 du 10 août 1977 visé ci-après, la représentation des ministres au sein du Conseil d'administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur doit-elle être supprimée de même que la soumission des délibérations de ce conseil à l'approbation des ministres chargés des Finances et de la Culture.

A l'article 5, alinéa 2, premier tiret, il résulte d'une erreur dactylographique que la retenue sur les droits d'auteur, au titre des mesures disciplinaires, est de 20 %. Il convient de lire « 2 % ».

Par ailleurs, le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur devant assurer une représentation équitable des différentes catégories professionnelles d'auteurs, il apparaît nécessaire de réduire le nombre d'écrivains à deux, au sein du conseil d'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-40 du 26 mai 1972 portant création du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur;

Vu la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 77-703 du 10 août 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1979;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 1^{er} alinéa et 5, 2^e alinéa du décret n° 77-703 du 10 août 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4, 1^{er} alinéa. — Le conseil d'administration est composé :

- d'un président;
- de deux auteurs ou compositeurs;
- de deux auteurs dramatiques;
- de deux écrivains.

Un représentant du ministre chargé de la Culture, assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration ».

« Article 5, 2^e alinéa. — Le conseil délibère notamment sur :

- les mesures disciplinaires (avertissement, blâme, retenue de 2 % sur les droits d'auteur) à prendre contre les adhérents condamnés en matière civile ou pénale pour délit de contrefaçon, plagiat, faux programme ou fausse déclaration;
- la déclaration des membres des commissions prévues à l'article 2;
- les questions d'ordre social intéressant les adhérents;
- le budget prévisionnel, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
- les conventions à passer entre le B.S.D.A. et d'autres organismes.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises, pour information, au ministre chargé de la Culture ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Léopold Sédar SENGHOR.

Fait à Dakar, le 18 avril 1979.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Culture.
Abdou DIOUF. Assane SECK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-386 du 9 mai 1979

fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 72-23 du 19 avril 1972 étant modifiée, il devenait nécessaire d'apporter des modifications au décret pris pour son application. De plus, dans le but de maintenir le parallélisme existant entre les dispositions intéressant les agents de la Sûreté nationale et de l'administration pénitentiaire, il a été introduit dans le projet joint un certain nombre d'innovations. Les plus substantielles concernent :

- le système de rémunération (art. 57);
- la formation initiale des corps (art. 67).

Dès lors, il a paru de bonne technique de conserver, au règlement fixant le statut du personnel visé, sa cohérence. C'est pourquoi le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 est abrogé et remplacé par le texte présenté ici.

On notera que le personnel de l'administration pénitentiaire reste soumis à un statut spécial, exorbitant du droit commun de la fonction publique; ceci spécialement par les restrictions apportées aux libertés publiques des agents concernés et par le régime disciplinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire, modifiée.

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-707 du 6 septembre 1966 relatif aux mesures d'assistance et de contrôle auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires;

Vu le décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 portant création d'un centre spécial de réforme et organisation de la commission de réforme;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1979;
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps prévus par l'article 2 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972.

Art. 2. — Sont délégués au ministre chargé de l'Intérieur, les pouvoirs d'administration et de gestion du personnel de l'administration pénitentiaire.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé dans l'administration pénitentiaire :

- s'il n'est de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- s'il n'a une taille d'au moins 1,65 m en ce qui concerne le personnel masculin et de 1,60 m pour le personnel féminin, sous réserve des dispositions de l'article 31;
- s'il ne possède une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Art. 4. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les membres de l'administration pénitentiaire, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 5. — Aucun membre de l'administration pénitentiaire ne peut se déplacer hors de la localité où siège le service auquel il appartient, sans autorisation écrite ou sans ordre de mission de l'autorité responsable du service.

Art. 6. — Les membres de l'administration pénitentiaire doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à déconsidérer leur service ou à troubler l'ordre public.

Il leur est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers ou des sociétés en vue de recueillir des dons soit en espèces, soit en nature.

Ils ne peuvent prendre la parole en public sans l'autorisation du ministre chargé de l'Intérieur. Ils ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Art. 7. — Les membres de l'administration pénitentiaire ne peuvent appartenir à une association sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Intérieur, exception faite des associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de co-propriétaires, des associations religieuses. Sauf en ce qui concerne les sociétés à but sportif créées pour et par le personnel de l'Administration pénitentiaire, ils ne peuvent assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau.

En cas de déplacement, l'appartenance à une association ne dispense pas le membre de l'administration pénitentiaire de la demande d'autorisation d'absence prévue à l'article 5.

Art. 8. — Aucun membre de l'administration pénitentiaire, auteur de publications journalistiques, littéraires ou artistiques ne peut, sauf autorisation accordée par le ministre chargé de l'Intérieur, faire état sur ces publications de sa qualité de membre de l'Administration pénitentiaire.

Aucun membre de l'administration pénitentiaire ne peut publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des prisons ou à la criminalité, qu'avec l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 9. — Le conjoint d'un membre de l'administration pénitentiaire ne peut exercer d'activité professionnelle de nature à jeter le discrédit sur l'administration pénitentiaire ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Il lui est interdit d'exploiter ou de gérer, soit par lui-même, soit par personne interposée, des hôtels meublés et débits de boissons et des entreprises de transport en commun et d'être employé dans les établissements ou entreprises de cette nature.

TITRE II

Corps des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 10. — Les contrôleurs de l'administration pénitentiaire placés sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire sont notamment chargés :

- de tâches de conception, d'administration et de gestion à la Direction de l'administration pénitentiaire;
- de la direction des prisons les plus importantes;
- de mission de contrôle et d'enquête auprès des services de l'administration pénitentiaire;
- d'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services;
- de la direction des services centraux et régionaux de l'administration pénitentiaire;

Art. 11. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des contrôleurs de l'administration pénitentiaire sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle	2186
Contrôleur principal :	
3 ^e échelon	2057
2 ^e échelon	1935
1 ^{er} échelon	1824
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1700
2 ^e échelon	1578
1 ^{er} échelon	1458
Contrôleur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1345
3 ^e échelon	1225
2 ^e échelon	1103
1 ^{er} échelon	982
Contrôleur stagiaire	982

L'effectif de chacun des grades et classes est fixé chaque année par décret.

Art. 12. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade ou classe, elle s'établit d'échelon à échelon dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 13. — Les contrôleurs de l'administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de police (Section spéciale des élèves-contrôleurs) après avoir été admis dans cet établissement :

1^{er} par concours direct :

a) Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de service dans l'administration pénitentiaire sous peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des contrôleurs à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux concours de sortie de la section qui leur est spécialement réservée à l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés contrôleurs stagiaires de l'administration pénitentiaire.

2^e par concours professionnel :

b) Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux agents administratifs de l'administration pénitentiaire âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour les services militaires,

ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration pénitentiaire dont deux dans le corps des agents administratifs.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de la section qui leur est spécialement réservée à l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés dans le corps des contrôleurs au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Pendant leur scolarité les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel de l'administration pénitentiaire entraîne leur licenciement s'ils proviennent du concours direct, ou, s'ils proviennent du concours professionnel, la perte de leur vocation à servir dans le corps des contrôleurs et leur reprise de service immédiat dans le corps d'origine.

Art. 14. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 50 %
 - concours professionnel : 50 %
- des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pouvoir peut être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre 3. — Avancement

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Contrôleurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— Contrôleurs principaux de 1^{er} échelon, les contrôleurs de 1^{re} classe, 3^e échelon qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le grade de contrôleurs de 1^{re} classe.

— Contrôleurs de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services dans le corps.

Art. 16. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe ou il est d'un an.

TITRE III

Corps des agents administratifs de l'administration pénitentiaire

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 17. — Les agents administratifs de l'Administration pénitentiaire sont notamment chargés, sous l'autorité des contrôleurs :

- des missions inhérentes à l'administration et à la gestion des services centraux et des prisons;
- de la direction des prisons ayant une population pénale peu importante;
- de la surveillance des libérés conditionnels dans les conditions fixées par le décret n° 66-707 du 6 septembre 1966;
- de l'assistance sociale aux détenus.

Art. 18. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, du corps des agents administratifs sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent administratif principal de classe exceptionnelle	1263
Agent administratif principal :	
3 ^e échelon	1211
2 ^e échelon	1152
1 ^{er} échelon	1092
Agent administratif de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1042
2 ^e échelon	970
1 ^{er} échelon	898
Agent administratif de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	839
3 ^e échelon	772
2 ^e échelon	711
1 ^{er} échelon	646
Agent administratif stagiaire	646

L'effectif de chacun des grades et classes est fixé chaque année par décret.

Art. 19. — A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade et de classe à classe, dans chaque grade ou classe, elle s'établit d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qu'à titre exceptionnel.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 20. — Les agents administratifs sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de la section spécialement réservée au corps à l'Ecole nationale de Police, après avoir été admis dans cet établissement :

1° Par concours direct :

a) soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du diplôme de fins d'études moyennes (D.F.E.M.);

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

b) soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les deux cas, ils doivent préalablement s'être engagés à effectuer au minimum quinze années de service dans l'administration pénitentiaire sous peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des agents administratifs à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils sont nommés agents administratifs stagiaires.

2° Par concours professionnel :

c) soit après avoir subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert aux gardiens de prison âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs dans l'administration pénitentiaire.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par les annexes I et II du présent décret;

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de police, ils sont nommés dans le corps des agents administratifs au 1^{er} échelon de la 2^e classe.

Les candidats à l'un ou à l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Pendant la scolarité les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Leur exclusion de cet établissement par application de ce règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel de l'administration pénitentiaire, entraîne leur licenciement s'ils proviennent du concours direct ou, s'ils sont issus du concours professionnel, la perte de leur vocation à nomination dans le corps des agents administratifs et leur reprise de service immédiate dans le corps des gardiens de prison.

Art. 21. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 50 %;
- concours professionnel : 35 %;
- emplois réservés : 15 %.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des candidats admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pouvoir peut être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 22. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— agent administratifs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents administratifs de 2^e classe qui comptent un an de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— agents administratifs principaux 1^{er} échelon, les agents administratifs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade d'agent administratif de 1^{re} classe;

— agents administratifs principaux de classe exceptionnelle, les agents administratifs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent administratif principal.

Art. 23. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent administratif de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent administratif de 1^{re} classe où il est d'un an.

TITRE IV

Corps des gardiens de prison

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 24. — Les gardiens de prison sont chargés de la surveillance des détenus, de maintenir la discipline et le bon ordre dans les prisons et de toutes les tâches qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 25. — Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des gardiens de prison sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Brigadier-chef des gardiens de prison	827
Brigadier des gardiens de prison	
3 ^e échelon	785
2 ^e échelon	741
1 ^{er} échelon	699
Gardien de prison de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	675
2 ^e échelon	632
1 ^{er} échelon	589
Gardien de prison de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	566
3 ^e échelon	520
2 ^e échelon	477
1 ^{er} échelon	436
Gardien de prison stagiaire	436

L'effectif de chacun des grades et classes est fixé chaque année par décret.

Art. 26. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque grade et classe, elle s'établit d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 27. — Les gardiens de prison sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.

L'accès du corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de la section qui leur est spécialement réservée à l'Ecole nationale de Police après avoir été admis dans cet établissement :

1° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixées par les annexes I et II au présent décret.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils ne peuvent être admis à se présenter au concours plus de trois fois.

2° Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les deux cas, ils doivent s'être préalablement engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans l'administration pénitentiaire sous peine pour eux d'être astreints au remboursement de frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Durant leur scolarité, ils perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps des gardiens de prison à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés gardiens de prison stagiaires.

Pendant la scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel de l'administration pénitentiaire entraîne leur licenciement immédiat de l'administration pénitentiaire.

Art. 28. — Les candidats sont admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct, 80 %;
 - emplois réservés 20 %;
- des places à pourvoir.

Chapitre 3. — *Avancement.*

Art. 29. — L'avancement de grade et de classe a lieu par inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, inscrits au tableau d'avancement et promus ;
— Gardiens de prison de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps.

— Brigadiers des gardiens de prison, 1^{er} échelon, les gardiens de prison de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre en qualité de gardiens de 1^{re} classe et qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'aptitude technique dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

— Brigadiers-chef des gardiens de prison, les brigadiers qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps dont quatre dans le grade de brigadier.

Art. 30. — Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de gardien de prison de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de gardien de prison de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV. — *Dispositions diverses*

Art. 31. — Sauf en ce qui concerne les gardiennes, la taille minimale des candidats est fixée à 1.70 m. La correction par verre de leur acuité visuelle n'est pas admise.

TITRE V

Notation

Art. 32. — Il est attribué, chaque année, à tout membre de l'administration pénitentiaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note sont les suivants :

- 1° Condition physique (coefficient 1) ;
- 2° Tenue, présentation (coefficient 1) ;
- 3° Connaissances générales (coefficient 1) ;
- 4° Connaissances professionnelles (coefficient 1) ;
- 5° Loyauté, moralité (coefficient 2) ;
- 6° Discipline (coefficient 2) ;
- 7° Efficacité (coefficient 2).

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

0 : Mauvais ;	11 à 15 : Bon ;
1 à 5 : Médiocre ;	16 à 18 : Très bon ;
6 à 10 : Passable ;	19 à 20 : Excellent.

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne pondérée des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus. Elle est assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du membre de l'administration pénitentiaire.

Art. 33. — Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences constatées et, dans ce but, peut, s'il le juge nécessaire, leur communiquer la note chiffrée ou son appréciation générale.

Art. 34. — Le pouvoir de notation du personnel en service dans les prisons appartient au préfet territoriale-pénitentiaire et au directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans la région du Cap-Vert et à Saint-Louis, le pouvoir de notation appartient au gouverneur de région et au directeur de l'administration pénitentiaire.

TITRE VI

Discipline

Chapitre premier. — *Punitions d'ordre intérieur.*

Art. 35. — Les fautes commises par les membres de l'administration pénitentiaire, qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant le prononcé des sanctions prévues à l'article 19 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, sont réprimées par des punitions d'ordre intérieur.

Ces punitions peuvent également être infligées dans les cas où la faute, quoique constituant une des infractions prévues à l'article 17 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 ou étant passible d'une des sanctions de l'article 18 de ladite loi, appelle une répression immédiate ou nécessite, par les circonstances où elle a été commise, une sanction publique. Dans ces cas, elles ne font pas obstacle aux poursuites judiciaires, ni à l'exercice de l'action disciplinaire.

Art. 36. — Le pouvoir d'infliger des punitions d'ordre intérieur appartient :

— au directeur de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne les fautes commises par les fonctionnaires faisant fonctions de régisseurs de prisons, ceux ayant une compétence régionale ou en service à la direction ;

— au directeur de l'administration pénitentiaire et aux régisseurs de prison, en ce qui concerne les fautes commises par les autres fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Art. 37. — La punition d'ordre intérieur commune à tous les membres de l'administration pénitentiaire est l'avertissement simple. Elle est donnée en présence de deux membres de l'administration pénitentiaire plus élevés en grade, que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige. Si elle est donnée par un régisseur de prison, elle fait l'objet d'un compte rendu au directeur de l'administration pénitentiaire. Si elle est donnée par ce dernier, mention en est portée au dossier de l'intéressé.

Art. 38. — Les autres punitions d'ordre intérieur sont :

- 1° la consigne de 2 à 10 jours;
- 2° la salle de discipline de 2 à 10 jours;
- 3° les arrêts simples de 4 à 20 jours;
- 4° les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours;

Art. 39. — La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels des punis. La consigne peut être infligée aux gardiens de prison et agents administratifs.

Art. 40. — La salle de discipline consiste en la même punition que la consigne mais effectuée dans un local affecté à cet effet. Ledit local ne peut contenir, en même temps, des détenus. Cette punition est infligée aux gardiens de prison et aux agents administratifs.

Art. 41. — Les arrêts simples consistent dans l'obligation de rester au domicile en dehors des heures de service et sans recevoir aucune visite, sauf affaire de service. Autorisation est cependant donnée de prendre les repas au lieu où ils sont habituellement pris. Peuvent être punis d'arrêts simples les contrôleurs.

Art. 42. — Les arrêts de rigueur consistent dans l'obligation de rester au domicile, en dehors des heures de service, sans recevoir personne ni s'absenter pour quelque motif que ce soit. Peuvent être punis des arrêts de rigueur les contrôleurs.

Art. 43. — Pendant la durée des punitions prévues aux articles 38 à 42, les membres de l'administration pénitentiaire auxquels elles auront été infligées ne percevront pas l'indemnité pour charges spéciales.

Art. 44. — Les punitions prévues aux articles 38 à 42, sont notifiées à ceux qui en font l'objet. Leur libellé fait mention des faits les ayant entraînées. Elles sont classées, de même que les procès-verbaux de notification, au dossier de ceux qu'elles concernent.

Art. 45. — Ces punitions commenceront aussitôt après qu'elles ont été notifiées et se décomptent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

Toute faute dans l'exécution de ces punitions est passible d'une des sanctions prévues à l'article 19 de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972.

Chapitre 2. — Du conseil d'enquête.

Art. 46. — L'envoi d'un membre de l'administration pénitentiaire devant le conseil d'enquête est prononcé, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination,

au rapport du régisseur de prison ou du chef de service et sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Cet arrêté spécifie les faits en raison desquels le membre de l'administration pénitentiaire est traduit devant un conseil d'enquête. Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation et est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil d'enquête et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art. 47. — Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du membre de l'administration pénitentiaire soumis à l'enquête. Les membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre de l'administration pénitentiaire incriminé et l'un d'entre eux, au moins, doit appartenir au même corps que celui-ci.

Art. 48. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs membres de l'administration pénitentiaire de différents grades, la composition du conseil est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

Art. 49. — Le conseil d'enquête siège à Dakar.

Art. 50. — Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le président doit toujours appartenir au corps des contrôleurs.

Art. 51. — Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

— les parents ou alliés du membre de l'administration pénitentiaire soumis à l'enquête.

— les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le conseil d'enquête.

— les membres de l'administration pénitentiaire ayant, le cas échéant, connu de l'affaire comme membre des juridictions à formation spéciale.

Les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil, chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 52. — Le directeur de l'administration pénitentiaire adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisie et le dossier de l'affaire; ce dernier comporte, outre les pièces se rapportant aux faits, à l'envoi devant le conseil et à la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de servir de l'agent mis en cause et un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil. Après examen par celui-ci des pièces relatives aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil et charge le rapporteur :

— d'informer le membre de l'administration pénitentiaire déféré devant le conseil d'enquête des griefs relevés contre lui et de le mettre à même de présenter sa défense notamment en l'invitant à prendre communication du dossier de l'affaire;

— de recueillir tous éléments propres à parfaire l'information du conseil et à éclairer son avis;

— de convoquer en son nom pour la séance du conseil le membre de l'administration pénitentiaire déféré devant le conseil d'enquête et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du conseil d'enquête.

Art. 53. — Si le membre de l'administration pénitentiaire soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le conseil peut passer outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 54. — Le membre de l'administration pénitentiaire comparant peut présenter ses observations au conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le conseil; dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Art. 55. — Le conseil délibère en l'absence du membre de l'administration pénitentiaire intéressé et de toute personne étrangère au conseil. Le vote du conseil a lieu au scrutin secret. La majorité constatée forme l'avis du conseil, cet avis est consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres du conseil, accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire, est adressé au directeur de l'administration pénitentiaire, pour être transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 56. — Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huis-clos; il est interdit d'en rendre compte. Le conseil est dissous de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis n'a pas à être communiqué par le conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

Art. 57. — Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

TITRE VII.

Rémunération

Art. 58. — Le traitement principal, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des membres de l'administration pénitentiaire sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

L'indemnité pour charges spéciales est fixée à 50 % du traitement soumis à retenue pour pension. Elle ne se cumule avec aucune autre indemnité pour risques ou sujétions particulières.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 59. — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur même du même corps, les membres de l'administration pénitentiaire.

— grièvement blessés dans l'exécution du service; ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume;
— ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Art. 60. — Les membres de l'administration pénitentiaire bénéficient du régime des congés et permissions applicables aux personnels militaires.

Art. 61. — Les membres de l'administration pénitentiaire ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à un

repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte-tenu des nécessités du service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

Art. 62. — Le nombre des membres de l'administration pénitentiaire de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 8 % de l'effectif du corps.

Art. 63. — La limite d'âge des membres de l'administration pénitentiaire appartenant au corps des contrôleurs et au corps des agents administratifs est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

La limite d'âge des membres de l'administration pénitentiaire appartenant au corps des gardiens de prison est fixée à 52 ans sans aucune possibilité de prolongation.

Art. 64. — Le membre de l'administration pénitentiaire admis à la retraite peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cette distinction peut, à tout moment, lui être retirée, s'il cesse d'en être digne.

Art. 65. — Les dispositions du décret n° 70-1269 du 20 novembre 1970 sont applicables aux membres de l'administration pénitentiaire.

Art. 66. — Les membres de l'administration pénitentiaire stagiaires sont soumis aux dispositions communes applicables aux stagiaires de la Fonction publique en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 et au présent décret.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 67. — Pendant une période de cinq ans à partir de l'organisation du premier concours et pour la constitution initiale des corps prévus au présent décret, les agents commissionnés dans un emploi relevant de l'administration pénitentiaire, pourront se présenter aux concours professionnels :

1° s'ils comptent quatre années de service effectifs dans l'administration pénitentiaire en qualité d'agents contractuels, décisionnaires ou auxiliaires,

2° s'ils sont âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'âge limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 68. — Les candidats reçus aux concours auxquels ils ont participé en vertu des dispositions de l'article 67 ci-dessus perçoivent, durant leur scolarité à l'Ecole nationale de Police, une rémunération égale à celle dont ils bénéficiaient en qualité d'agents commissionnés.

Ils doivent préalablement s'être engagés à effectuer au minimum quinze années de services dans l'administration pénitentiaire sous peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, ils sont nommés en qualité de stagiaires dans celui des corps pour l'accès duquel ils auront concouru.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole. Leur exclusion de cet établissement par application dudit règlement ou pour avoir enfreint les règles disciplinaires générales applicables au personnel de l'administration pénitentiaire entraînera leur mise à la disposition du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 69. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1980, sur décision du ministre chargé de l'Intérieur, les fonctionnaires servant en position de détachement auprès de l'administration depuis deux ans au moins peuvent être versés dans le corps de l'administration pénitentiaire, à égalité d'indice et en conservant leur ancienneté.

Art. 70. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-690 du 12 juin 1972.

Art. 71. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre des finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques.
Ousmane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ANNEXE I

Modalités des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de Police (section de l'Administration pénitentiaire)

TITRE PREMIER

Contrôleurs de l'Administration pénitentiaire

Article premier

Le concours direct pour l'admission à l'Ecole nationale de Police (section de l'administration pénitentiaire pour les contrôleurs) comporte quatre épreuves écrites dont une facultative et des épreuves physiques.

Epreuves écrites obligatoires :

- 1° Rédaction sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures;
- 2° Rédaction d'une synthèse ou d'un résumé de texte, durée 2 heures, coefficient 2;
- 3° Note sur une question de droit pénal ou de procédure pénale,

Epreuve écrite facultative :

Version, sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans l'une des langues vivantes : anglais, allemand, arabe, espagnol : durée 1 heure, coefficient 1.

Epreuves physiques :

- 1° Course à pied de 100 mètres, coefficient 1;
- 2° Course à pied de 1 000 mètres, coefficient 1.

Article 2

Le concours professionnel d'accès à l'Ecole nationale de Police (section de l'administration pénitentiaire pour les contrôleurs), comporte trois épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

Epreuves écrites obligatoires :

- 1° Note ou rapport sur des questions ayant trait à l'administration pénitentiaire, durée 3 heures, coefficient 4;
- 2° Note sur une question relative au régime intérieur des prisons, durée 2 heures, coefficient 2;
- 3° Note sur une question de droit pénal ou de procédure pénale, durée 2 heures, coefficient 2.

Epreuve écrite facultative :

Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans l'une des langues vivantes suivantes : anglais, allemand, arabe, espagnol : durée 1 heure, coefficient 1.

TITRE II

Agents administratifs

Article 3

Le concours direct pour l'admission à l'Ecole nationale de Police (Section de l'administration pénitentiaire pour les agents administratifs) comporte quatre épreuves écrites obligatoires et des épreuves physiques.

Epreuves écrites :

- 1° Rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3;
- 2° Une dictée : durée 1 heure, coefficient 2;
- 3° Deux problèmes de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;
- 4° Rédaction d'un résumé de texte : durée 2 heures, coefficient 2.

Epreuves physique :

- 1° Course à pied de 100 mètres, coefficient 1;
- 2° Course à pied de 1000 mètres, coefficient 1.

Article 4

Le concours professionnel pour l'admission à l'Ecole nationale de Police (Section de l'administration pénitentiaire pour les agents administratifs) comporte trois épreuves écrites obligatoires :

- 1° Note ou rapport sur des questions ayant trait à l'administration pénitentiaire : durée 3 heures; coefficient 3;
- 2° Question de service pratique portant sur le régime intérieur des prisons et de la réglementation en matière de gestion des prisons : durée 3 heures, coefficient 3;
- 3° Une note sur une question de droit pénal général : durée 2 heures, coefficient 2.

TITRE III

Gardiens de prisons

Article 5

Le concours pour l'admission à l'Ecole nationale de Police (Section de l'administration pénitentiaire pour les gardiens de prison) comporte trois épreuves écrites obligatoires et des épreuves physiques.

Epreuves écrites obligatoires :

- 1° Dictée : durée 1 heures, coefficient 3;
- 2° Composition française : durée 2 heures, coefficient 2;
- 3° Epreuves de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2.

Epreuves physique :

- 1° Course à pied de 100 mètres : coefficient 1;
- 2° Course à pied de 1000 mètres coefficient 1.

TITRE IV

Dispositions communes

Article 6

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

Article 7

Pour l'épreuve facultative de langues vivantes, seuls les points au-dessus de la moyenne 10 seront pris en considération et ajoutés au total général.

Article 8

Les commissions de correction des épreuves désignées par le ministre chargé de l'Intérieur, comprennent :

Contrôleurs :

Président :

— le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- un magistrat désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice;
- le directeur de l'Ecole nationale de Police;
- deux professeurs de l'enseignement;
- un professeur de langues vivantes, le cas échéant;
- un contrôleur de l'Administration pénitentiaire.

Agents administratifs**Président :**

- le directeur de l'Administration pénitentiaire.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- trois instituteurs ou professeurs de l'Enseignement;
- un contrôleur de l'Administration pénitentiaire.

Gardiens de prison**Président :**

- le directeur de l'Administration pénitentiaire ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- trois instituteurs;
- un agent administratif de l'Administration pénitentiaire.

ANNEXE II

**Programmes des concours directs et professionnels
pour l'accès à l'Ecole nationale de Police
(section de l'Administration pénitentiaire)**

1° Contrôleurs de l'Administration pénitentiaire**a) Concours direct :**

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant se rapporter aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le début du 19^e siècle, particulièrement en ce qui concerne l'Afrique.

2° Rédaction en 30 lignes environ d'un résumé tiré de plusieurs documents ou d'un texte de 4 à 5 pages.

3° Droit pénal et procédure pénale, fondement du droit pénal; les éléments constitutifs de l'infraction; la tentative; la responsabilité pénale; les faits justificatifs, les excuses et circonstances atténuantes; les circonstances aggravantes; la récidive; la complicité; le concours d'infraction; les différentes juridictions et leurs compétences.

b) Concours professionnels :

1° Note ou rapport sur des questions ayant trait à l'Administration pénitentiaire.

2° Administration pénitentiaire du Sénégal: les différents établissements et leur régime; la discipline, l'emploi du temps, l'hygiène, le régime alimentaire, le pécule et la main-d'œuvre pénale; les visites et correspondances.

3° Droit pénal et procédure pénale: même programme que le concours direct.

2° Agents administratifs**a) Concours direct :**

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant être le commentaire d'une citation: niveau Diplôme de Fin d'Etudes moyennes (D.F.E.M.).

2° Dictée et questions: niveau D.F.E.M..

3° Problème de mathématiques: niveau D.F.E.M..

4° Rédaction d'un résumé de 30 à 40 lignes à partir d'un texte de 150 à 200 lignes.

b) Concours professionnel :

1° Note ou rapport sur des questions ayant trait à l'Administration pénitentiaire.

2° Questions de service: le personnel des prisons; les registres et leur tenue; la gestion du pécule; le travail des détenus; les transferts; les permissions de sortie; le déplacement à l'extérieur et le régime de semi-liberté.

3° Note d'une trentaine de lignes sur le droit pénal: éléments constitutifs de l'infraction; la tentative; la complicité; la récidive; les circonstances aggravantes et atténuantes; les faits justificatifs; l'évasion.

3° Gardiens de prison

1° Dictée et questions: programme du certificat d'Etudes primaires élémentaires.

2° Rédaction: programme du certificat d'Etudes primaires élémentaires.

3° Mathématiques: programme du certificat d'Etudes primaires élémentaires.

ARRETE MINISTERIEL n° 1368 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 février 1979 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée :

« Association des Parents d'élèves de la petite Ecole française de Thiès », ayant son siège à l'avenue El-Hadji-Oumar, derrière la voie ferrée à Thiès.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 3872 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 11 avril 1979 portant organisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 123 *ter* du décret n° 78-148 du 13 février 1978, il est organisé un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Art. 2. — La nature et le programme de cet examen sont déterminés par le décret n° 78-866 du 21 septembre 1978.

Art. 3. — Cet examen est ouvert aux officiers de paix :
— âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1979;
— ayant accompli trois années de services effectifs dans le corps des officiers de paix.

Art. 4. — Toutefois, les officiers de paix admis à l'examen ne pourront être nommés dans le corps des officiers de paix supérieurs que lorsqu'ils auront :

- accompli trois années de services effectifs dans le grade d'officier de paix principal;
- effectué un stage probatoire de commandement et satisfait aux examens de fin de stage.

Les dispositions du décret n° 78-866 du 21 septembre 1978, fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs sont applicables à l'examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Art. 5. — Les épreuves écrites de l'examen se dérouleront aux dates suivantes :

Première épreuve :

— Mardi 15 mai 1979, de 15 heures à 18 heures : composition d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique.

Deuxième épreuve :

— Mardi 15 mai 1979 de 15 heures à 18 heures 30 : composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.

Troisième épreuve :

— Mercredi 16 mai 1979 de 8 heures à 11 heures : composition sur un sujet portant sur le droit public.

Quatrième épreuve :

— Mercredi 16 mai 1979, de 15 heures à 18 heures : rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sécurité nationale.

Art. 6. — Les candidats doivent adresser leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 7. — Les listes d'inscription seront arrêtées le 31 mars 1979 et les listes de candidature le 15 avril 1979.

ARRETE MINISTERIEL n° 3957 M.INT.-D.C.L. en date du 13 avril 1979 portant ouverture de concours professionnels pour l'accès à différents corps du cadre des fonctionnaires communaux.

Article premier. — Des concours professionnels spéciaux et unique d'accès aux corps ci-après, sont ouverts :

- Corps des conseillers aux Affaires communales;
- Corps des secrétaires d'administration communale;
- Corps des commis d'administration communale;

Art. 2. — Le nombre des admissions définitives pour chacun des corps énumérés à l'article ci-dessus, sera égal à celui des candidats, qui auront obtenu la moyenne générale de 12 sur 20 dans les conditions définies par le décret n° 79-324 du 9 avril 1979.

Art. 3. — Les modalités et les programmes des concours visés à l'article premier du présent arrêté sont fixés par le décret n° 79-324 du 9 avril 1979.

Art. 4. — Les épreuves se dérouleront du 5 au 11 juin 1979 à l'Ecole nationale d'Administration pour les différents corps énumérés dans le présent arrêté.

Art. 5. — Les candidats aux concours professionnels d'accès aux corps énumérés dans le présent arrêté doivent adresser au ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, par la voie hiérarchique, une demande de candidature manuscrite.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 4025 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 17 avril 1979 :

Article premier. — M. Emile Sarr, qui a acquis le fonds de commerce du bar à l'enseigne « Le Domino » sis 36, avenue Faidherbe à Dakar, est autorisé à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4369 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 26 avril 1979 :

Article premier. — M. Emmanuel Nunez est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, un bar-restaurant sis à la Cité Bongré n° 190 à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4370 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 26 avril 1979 :

Article premier. — M. Sidy Ameth Ben Abdalla est autorisé à ouvrir et exploiter sous le régime de la petite licence un débit de boissons sis sur le titre foncier n° 324 S.S. quartier « Léona » à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4584 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 mai 1979 :

Article premier. — M^{me} Joséphine Elise Sébastienne Diatta est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons sis au quartier Sikilo à Kolda, sur la parcelle n° 168.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4657 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 3 mai 1979 :

Article premier. — M. Samba Diaw Fall est autorisé à ouvrir et exploiter, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons sis au quartier Thiély à Linguère, sur la parcelle n° 13-A.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4658 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 3 mai 1979 :

Article premier. — M^{me} Jeannine Mochet, née Orhan Soubies, qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris », sis sur le titre foncier n° 404 de la commune de Kaolack, est autorisée à exploiter cet établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4827 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 mai 1979 :

Article premier. — M. Makhfou Mahécor Dionf est autorisé à rouvrir le bar-dancing à l'enseigne « Le Greengo » sis au n° 84 de la rue de Bayeux à Dakar et à l'exploiter sous la dénomination « Le Cossan ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4886 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 5 mai 1979 :

Article premier. — M^{me} veuve Léopold Coulibaly, née Aminata Bâ, est autorisée à exploiter le débit de boissons qui appartient à son feu époux, et sis sur le titre foncier n° 168 du lot n° 10 de la commune de Bambey.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-1015 du 19 novembre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 4823. M. Papa Kamaté, né en 1908 à Koara (République du Mali), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 95;
- N° 5486. M^{me} Elisabeth Condé, née le 1^{er} mai 1939 à Saint-Alexis, cercle de Siguiri (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Karack, villa n° 387-E;
- N° 5907. M. Demba Badiaka, né vers 1921 à Souveya, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Colobane Thiaw-lène;
- N° 5946. M. Bonaventure Koublancou, né en 1930 à Grand-Ponc (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap-Bacbabs, studio n° 636-C;
- N° 5957. M^{me} Honcrine David Akouavi, née vers 1944 à Hountondji, cercle d'Abomey (République du Dahomey), demeurant à Diourbel, quartier Demba Wélé, chez Justin.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Cléodor SALL.

DECRET n° 74-266 du 19 mars 1974

accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

- N° 6661. M. Abdoulaye Bah, né le 26 décembre 1928 à Pita (Guinée), étudiant, chez M. Alioune Diop, directeur de Présence Africaine à Dakar.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mars 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-288 du 23 mars 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 6355. M. Mamadou Soumah, né en 1941 à Moussayah, cercle de Forécariah (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 2006;
- N° 6422. M. Antoine Nachat Chérit, né le 7 novembre 1945 à Thiès (Sénégal), y demeurant, rue Faidherbe;
- N° 6107. M. Mamadou Diallo, né en 1915 à Sébikotane (Sénégal), demeurant à Dakar, Fass Paillot, quartier El-Hadj Amadou-Guèye, parcelle n° 114, chez Lamine Soumaré.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 mars 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-289 du 23 mars 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 6075. M^{me} Ouorokiatou Traoré, née le 24 mars 1944 à Sikasso (République du Mali), demeurant à Saint-Louis, rue Dubois, chez Mamadou Samba Bâ;
- N° 5610. M. Diassé Niagatté, né en 1941 à Yélimané Cébé, cercle de Nioro (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Kip-Coco, chez Abdoulaye Traoré;
- N° 5262. M. Assade Nassour, né le 14 juin 1934 à Mbacké (Sénégal), y demeurant.

N° 3124. M. Oumar Koita, né en 1918 à Diogountouro cercle de Sélibaby (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, 13, rue Grasland;

N° 1493. M. Jean Simedo Pereira, né le 16 janvier 1941 à Dakar, y demeurant, route du Front de Terre avenue Bourguiba, parcelle n° 4, face Boulangerie Castors.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 mars 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-558 du 7 juin 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3165. M. Pierre Demelo, né le 29 avril 1943 à Dakar, y demeurant, Sicap Karack, logement n° 399;

N° 3521. M. Issi Haga Fofana, né le 6 octobre 1942 à Dakar, y demeurant, 72, rue du Docteur-Thèze;

N° 5875. M. Manuel Lopez, né le 26 mars 1946 à Dakar, y demeurant, Castors, cité Marine, villa n° 125;

N° 6194. M. Mamadou Aliou Diallo, né en 1931 à Timbou, région de Mali (République de Guinée), demeurant à Dakar, Camp Mangin, chez Général Pascal, B.P. 3004.

N° 6377. M^{me} Leyla Dahrouge, née le 29 décembre 1949 à Dakar, y demeurant, avenue Malick-Sy angle Ambroise-Mendy.

N° 6578. M^{me} Fatoumata dite Houréye Bâ, née en 1924 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Karack, villa n° 16;

N° 6764. M. Souleymane Bah, né le 17 juillet 1944 à Labé (République de Guinée).

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 juin 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 74-459 du 7 juin 1974

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3779. M. Mohamed Wehbé, né en 1922 à Merwanieh (Liban), demeurant à Mbacké;

N° 5871. M. Kéfing Sissoko, né en 1929 à Borokone, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, 2, rue Blanchot;

N° 6165. M. Moussa Coulibaly dit Keita, né le 4 février 1948 à Thiès, y demeurant, quartier Kroussara, chez Nourou Coulibaly;

N° 6178. M. Mohamed Dahrouge, né en 1900 à Karaoun, (Liban), demeurant à Dakar, 25, rue Armand Angrand;

N° 6235. M. Mamadou Kaba, né en 1930 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1886-B;

N° 6275. M. Lansei Keita, né en 1931 à Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Dakar, 8, rue Armand-Angrand, chez Sory Condé;

N° 6350. M. Mamadou Barry, né en 1935 à Wolenton Kallan, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Thiaroye-Gare;

N° 6511. M. Sami Fawae, né le 5 septembre 1938 à Abbasich (Liban), demeurant à Dakar, 101, rue Galandou-Diouf;

N° 6574. M. Lanciné Traoré, né en 1927 à Dalana, cercle de Siguiri (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Liberté V, villa n° 5339-P, chez Sory Diawara;

N° 6581. M. Aliou Diarra, né le 19 mars 1927 à Koutiala (République du Mali) demeurant à Dakar, quartier Fass nouveau, parcelle n° 36;

N° 6761. M^{me} Marguerite Stell, née le 21 juillet 1928 à Plainfaing (France), demeurant à Dakar, avenue Faidherbe angle Tolbiac.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 juin 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3924 M.E.-D.T.-D.T.R. en date du 12 avril 1979 portant homologation de plaques réfectorisées pour les véhicules routiers.

Article premier. — Les modèles de plaques d'immatriculation et de chevrons réfectorisés présentés par la Société sénégalaise pour le Développement de l'Automobile (SOSEDA) sont homologués conformément aux prescriptions réglementaires de fabrication de l'arrêté n° 1445 M.T.P.U.T. du 10 février 1979 portant application du décret n° 75-094 du 20 janvier 1975.

Art. 2. — La fabrication en série par la SOSEDA des plaques d'immatriculation et des chevrons réfectorisés visés à l'article premier est strictement soumise à la conformité desdites pièces aux modèles homologués, vérifiées avant toutes opérations de distribution ou de pose.

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3925 M.E.-M.D.I.A. en date du 12 avril 1979 portant répartition des transports par route de phosphates entre Taïba et Dakar.

Article premier. — Les transports par route de phosphates pour le compte de la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba seront effectués par les transporteurs désignés ci-dessous et selon les quotas ci-après :

MM. Abdou Karim Fall : 24 %;
SACICA : 11 %;
Amadou Ndiol Gaye — TRANSCAM : 11 %;
Mamadou Guèye et Pathé Ndiouck : 10 %;
Moustapha Seck : 7 %;
Salmone Fall : 6 %;
El Hadji Mourtada Mbacké : 7 %;
Mamadou Ngom : 9 %;
Alphonse Ndiaye : 5 %;
Libasse Débo Diop : 5 %.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les prescriptions de l'arrêté interministériel n° 10725 M.T.P.U.T.-M.D.I.E. du 5 septembre 1973 portant répartition des transports par route des phosphates de Taïba.

Art. 3. — Le directeur des Transports et le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 79-367 du 20 avril 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, du 19 avril au 2 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE n° 3839 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. en date du 10 avril 1979 portant agrément d'un commerçant autorisé à importer des spiritueux au Sénégal.

Article unique. — Est autorisé à importer au Sénégal les produits fabriqués par la Société James Burrough Limited, l'agent commercial ci-après désigné :

M^{me} Maria Chantre, 41, rue Raffenel, Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 4023 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 avril 1979 accordant au ministère de la Culture, Commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger, une avance à régulariser « Organisation des Expositions d'Art contemporain sénégalais prévues au Mexique et au Canada ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 14.000.000 de francs est accordée au ministère de la Culture, commissariat aux Expositions d'Art à l'Etranger « Dépenses afférentes à l'Organisation des Expositions d'Art contemporain sénégalais prévues au Mexique et au Canada ».

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1979, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9995. Elle fera l'objet d'un règlement au nom de M. Alioune Badara Sylla, contrôleur du trésor, intendant du Commissariat aux Expositions d'Art à l'étranger.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRET n° 79-373 du 2 mai 1974
portant désignation de la délégation sénégalaise
aux travaux de la 5^e session de la C.N.U.C.E.D.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 76-811 du 24 juillet 1976;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 78-888 du 25 septembre 1978 portant création du Comité national chargé de suivre les questions relatives à la C.E.A.O., à la C.E.D.E.A.O.; à la convention C.E.E.-A.C.P., au GATT et à la C.N.U.C.E.D.;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au Budget,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la cinquième session de la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement qui se tiendra à Manille à partir du 3 mai 1979.

Art. 2. — La délégation est composée de la manière suivante :

Chef de délégation :

M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat au Budget.

Membres :

Son Excellence M. Alioune Sène, Ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

Son Excellence M. Médoune Fall, Ambassadeur, représentant permanent auprès de l'ONU à New-York;

Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur à Ad-dis-Abéba;

Son Excellence M. Babacar Diop, Ambassadeur à New-Delhi;

MM. Boubacar Bâ, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au Budget;

Magatte Gaye, adjoint au directeur général des Affaires économiques;

Adama Lô, adjoint au chef de la Division multilatérale à la Direction des Affaires économiques et techniques du ministère des Affaires étrangères;

Raphaël Dicuf, conseiller à la Mission permanente du Sénégal à Genève;

Assane Masson Diop, directeur de la Caisse de Pé-
réquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 3. — Les taux de l'indemnité de mission sont fixés comme suit :

- Chef de délégation : 20.000 francs;
- Ambassadeurs : 20.000 francs;
- Membres : 15.000 francs.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général :
— chapitre 302, article 450, en ce qui concerne les fonctionnaires du ministère des Finances et des Affaires économiques et du secrétariat d'Etat au Budget;

— chapitre 312, article 1010, en ce qui concerne les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères.

Les frais de M. Assane Masson Diop sont à la charge de l'organisme qu'il représentera à Marille.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au Budget et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 1^{er} et 2 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances
et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.

ARRETE n° 3837 S.E.B.-D.INV. en date du 10 avril 1979 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979.

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

- du chapitre 2-857, article 4284-1 (Equipement de l'hôpital A.-Le-Dantec), au chapitre 2-857, article 5013-1 nouveau à intituler « Voirie de l'hôpital A.-Le-Dantec » de 9.000.000 »
- du chapitre 2-861, article 5034-1 (Expropriation caserne Etat-Major Présidence de la République), au chapitre 2-861, article nouveau 5024-1 à intituler « Aménagement clôture et jardins Présidence de la République » de 9.360.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3922 M.E.S.-S.A.G.E.-E.P. en date du 12 avril 1979 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mamadou Yandé Toure, directeur de cabinet de M. Ousmane Camara, ministre de l'Enseignement supérieur, pour signer au nom de M. Ousmane Camara, ministre de l'Enseignement supérieur, et par délégation « tous les actes, décisions et documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire » ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global antérieur à l'indice 1423.

Art. 2. — Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Mamadou Yandé Touré sera précédée de la mention « pour le ministre et par délégation, le directeur de cabinet ».

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-378 du 6 mai 1979

approuvant et rendant exécutoire le plan-directeur d'urbanisme et le règlement d'urbanisme relatif à l'occupation des sols de la commune de Diourbel.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 3 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966, abrogeant et remplaçant le Code de l'Urbanisme, stipule que dans le cadre du Plan national de développement et des programmes régionaux d'aménagement, les plans directeurs d'urbanisme doivent être élaborés et rendus exécutoires par un décret.

Diourbel, comme toutes les autres capitales régionales, accuse une croissance économique et démographique importante qu'il est nécessaire de contrôler.

Le conseil municipal en sa séance du 16 août 1973 a déjà approuvé le plan directeur.

La commission régionale d'urbanisme a également émis un avis favorable pour ce plan directeur dans sa séance du 7 mai 1976.

Le présent projet de décret tend à l'approbation dudit plan directeur d'urbanisme, ainsi que du règlement d'urbanisme relatif à l'occupation des sols dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu les avis émis par la commission régionale d'urbanisme, en ses séances des 7 mai 1976 et 27 novembre 1977;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Diourbel en sa séance du 16 août 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires le plan directeur d'urbanisme comprenant les plans 608 A, 608 B, 608 C, 608 D et 608 E, ainsi que le règlement d'urbanisme relatif à l'occupation des sols de la commune de Diourbel.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Pour le ministre du Plan
et de la Coopération :
Le ministre chargé de l'intérim,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 79-371 en date du 23 avril 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Cambérène, d'une contenance de 14 ha et 60 a, en vue d'un lotissement destiné à l'habitat.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-424 en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda d'une contenance de 278 580 mètres carrés, destiné à être attribué à titre de bail à M. Samba Tall et frères, aux fins d'y édifier un restaurant et une station service.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-425 en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Louga, d'une contenance de 542 893 mètres carrés, formant l'assiette de lotissements complémentaires réalisés dans ladite ville.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-426 en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, rues Pierre-Verger angle Péchot, d'une contenance de 324 mètres carrés, en vue de sa location à M. Adramé Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-427 en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, Km. 9,5 de la route de Rufisque, d'une contenance de 3 130 mètres carrés, destiné à être loué, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Ibrahima Diop.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-428 en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque rues Pascal angle Mbao, d'une contenance de 340 mètres carrés, en vue de sa location à Madame Yacine Diop.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-429 en date du 15 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ourossogui, d'une superficie de 10 200 mètres carrés.

Art. 2. — Est fixée comme suit l'indemnité à verser aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus :

— Sidina Kounta	500.000 »
— Kovry Sy	40.000 »
— Salma Dicko	25.000 »
Total général	565.000 »

Art. 3. — Ladite indemnité de 565.000 francs sera payée aux intéressés devant le gouverneur de la Région du Fleuve qui dressera procès-verbal de cette opération, ou consignée, s'il y a lieu, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent décret.

Art. 4. — M. Amadou Ousmane Sow est autorisé à prendre possession du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus dès paiement de la somme totale de 565.000 francs correspondant à l'indemnité mentionnée supra, en vue de la réalisation de son projet.

Art. 5. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 3411 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 27 mars 1979 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) se dérouleront dans les centres ci-après :

I. — SESSION NORMALE (à partir du 18 juin 1979).

CAP-VERT

Centre du lycée Van-Vollenhoven (Section moderne, lycée) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant du lycée J.-F.-Kennedy, du C.E.S. Kléber, des collèges privés de la Cathédrale, Notre Dame et Sainte Jeanne-d'Arc).

Centre collège Papa-Guèye-Fall (Section moderne, lycée) : Composeront dans ce centre les candidates et candidats provenant des C.E.S. Plateau, Malick-Sy, des collèges privés Saint-Michel, Immaculée Conception, Amitié, Fleurus et Papa Guèye-Fall.

Centre du groupe scolaire Clémenceau (Section moderne, C.E.G.) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des C.E.G. Clémenceau, Malick-Sy, Kléber, Tolbiac, Plateau, des collèges privés Konrad-Adnauer, Charles-Baudelaire, Ibrahima-Diop et Papa Guèye-Fall).

Centre du lycée Blaise-Diagne (Section moderne, lycée) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du lycée Van-Vollenhoven, des collèges Sacré-Cœur, Edouard-Diatta, Carter, Voltaire, Albert-Luthuli, Asselar, David-Diop, Saint-Joseph de Cluny J.-J.-Rousseau et Askia-Mohamed.

Centre du lycée J.-F.-Kennedy (Section moderne, lycée) : Composeront dans ce centre les candidates et candidats provenant du lycée Blaise-Diagne, Léopold-Panet, Iba-Guèye, Notre Dame du Liban, Ibrahima-Diop (ex-Jean-Jaures), du lycée d'Application E.N.S., St-Pierre, Ste-Marie, Jean-de la Fontaine, Charles-Baudelaire, Abdoulaye-Sadji, Konrad-Adnauer.

Centre du groupe scolaire Malick Sy (Section moderne, lycée) : Composeront dans ce centre tous les candidats et candidates libres de la section moderne, lycée de Dakar.

Centre du lycée d'Application de l'E.N. (Section technique) : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.T. garçons du lycée T.M. Delafosse, du C.E.M.T.-Filles de l'avenue du Président Lamine-Guèye ainsi que les candidates et candidats libres de la section technique de Dakar.

Centre du groupe scolaire Kléber (primaire et C.E.G.) (Section classique) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des lycées d'enseignement général de Dakar, des collèges privés ainsi que les candidates et candidats libres de la section classique de Dakar.

Centre de Dieuppeul (Section moderne C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.G. de Dieuppeul, Notre Dame du Liban, Sacré-Cœur, Ste-Marie, Carter, Asselar, Voltaire Mixte africaine, David-Diop, Point-E et Zone B.

Centre de Médina V et C.E.G. (Section moderne, C.E.G. S.N.) : Composeront dans ce centre les candidates et candidats des C.E.G. de Médina, de Ouakam, de Soumbédioune, St-Joseph de Cluny, Askia-Mohamed, Jean de la Fontaine, Albert-Luthuli, de Colobane et de J.J.-Rousseau.

Centre de Bopp (primaire (Section moderne C.E.S.-S.N.) : Composeront dans ce centre les candidates et candidats des C.E.M.G. de Bassam Coumba, de Bopp, de Ouagou Niayes I, du Cerf-Volant, St-Pierre, de Sicap rue 10, Léopold-Panet.

Centre de Ouagou Niayes (primaire et C.E.G.) (moderne C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates libres de la section moderne, C.E.G.-S.N. de Dakar.

Centre du C.E.G. Canadien de Pikine Nord (classique et moderne) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.S. Pikine, du lycée de Pikine, des C.E.M.G. Seydou-Nourou-Tall, Persévérance, ainsi que tous les candidats libres des sections classique et moderne du lycée de Pikine.

Centre du C.E.G. Pikine et primaire Pikine, X (Section moderne C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. Pikine Est-Sud-Nord, Seydou-Nourou-Tall, Persévérance, Praticiens ainsi que tous les candidats libres de la section moderne, C.E.G.-S.N. de Pikine.

Centre du lycée Abdoulaye-Sadji (moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les candidates et candidats provenant des C.E.M.G. Thiokho, Camp-Lelong, Santhiaba, Bargny, Matar-Seck, Cours Ste-Agnès, Adramé Ndiaye, Mame Ccumba Lamb, ainsi que tous les candidats libres de la section moderne de Rufisque et sa banlieue.

Centre Matar-Seck (Section classique et moderne, lycée) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du lycée Abdoulaye-Sadji, des cours Ste-Agnès, ainsi que les candidats libres de la section moderne, lycée de Rufisque et sa banlieue.

CASAMANCE

Centre du lycée Djignabo (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. de Ziguinchor, des collèges des Nations, Assane Chor, du C.E.S. de Ziguinchor, des collèges privés Pie XII, Mboutou-Sow, Diack, Dianké Waly, Joseph-Faye d'Oussouye ainsi que tous les candidats libres de la section moderne, C.E.G.-S.N. des départements de Ziguinchor et d'Oussouye.

Centre de Santhiaba locaux du C.E.M.G. et du C.E.S. (Section moderne et classique, lycée) : Composeront dans ce centre les élèves du lycée Djignabo des collèges Sacré-Cœur, de Djifanghor, de Saint-Louis, Joseph-Faye, Dianké-Waly, collège des Nations ainsi que les candidats libres des sections moderne, lycée et classique des départements d'Oussouye, de Ziguinchor et de Kolda.

Centre de Boucotte-Ouest (Section technique) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.T. de Ziguinchor ainsi que tous les candidats et candidates libres de la section technique de la Région.

Centre du C.E.M.G. de Bignona (Section moderne, lycée et C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. de Bignona, des collèges René Coly, Gabriel Adam, Moussa Molo ainsi que tous les candidats libres du département de Bignona.

Centre du C.E.M.G. de Kolda (moderne, lycée, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.S.-C.E.M.G. et les candidats libres de Kolda.

Centre de Sédhion : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G. et les candidats libres de Sédhion.

DIOURBEL

Centre du C.E.G. de Diourbel (Moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. de Diourbel, Bambey, Mbacké ainsi que tous les candidats libres de la section moderne de la Région.

Centre du C.E.M.T. de Diourbel (Section technique) : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.T. de Diourbel ainsi que les candidats libres de la section technique de la Région.

FLEUVE

Centre du lycée Faïdherbe (Section moderne, lycée et classique) : Composeront dans ce centre les candidats provenant du lycée Charles-de-Gaulle du Prytanée militaire C. Tchéré ainsi que des établissements privés laïcs ou confessionnels de St-Louis.

Centre du lycée Charles-de-Gaulle (section moderne, lycée et classique) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des lycées Faïdherbe, Ameth-Fall ainsi que tous les candidats libres des sections moderne, lycée et classique de la région.

Centre du lycée Ameth-Fall (Section technique du C.E.M.T.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.T. du lycée André-Peytavin, ainsi que tous les candidats libres des sections techniques du Fleuve.

Centre du C.E.M.G. de Nord ex-S.N. Saint-Louis (Section moderne C.E.G.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. Cazeilles du C.E.M.G. Nord (ex S.N. Saint-Louis) ainsi que tous les candidats libres de la section moderne de Saint-Louis et de Dagana.

Centre du C.E.M.G. Neuville (Section moderne, C.E.G.) : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.G. Neuville, Sor et les écoles privées laïques et confessionnelles de Saint-Louis.

Centre de Dagana (Section moderne, C.E.G.) : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G. et les candidats libres de Dagana.

Centre de Podor (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. Podor ainsi que les candidats libres de la section moderne C.E.G.-S.N. du département de Podor.

Centre de Matam (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. de Matam ainsi que les candidats libres de la section moderne C.E.G.-S.N. du département de Matam.

LOUGA

Centre de Artillerie (Section moderne, C.E.G.) : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.G. Marbath, Montagne et Kébémér plus les candidats libres de la Région.

Centre de Linguère (Section moderne, C.E.G.) : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G. plus les candidats libres de Linguère.

Centre du C.E.M.G. Montagne (Section technique) : Composeront dans ce centre tous les élèves provenant du C.E.M.T. ainsi que les candidats libres de la section technique de la Région.

SENEGAL ORIENTAL

Centre de l'Ecole régionale de Tamba (Section moderne, lycée C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. Tamba, du Collège Jean XXIII ainsi que les candidats libres des sections modernes des lycée et C.E.G.-S.N. de la Région.

SINE-SALOUM

Centre du lycée Gaston-Berger (Sections classique et moderne, Lycée) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du lycée Gaston-Berger, des collèges privés Pie XII, Mboutou-Sow, le Saloum, El-Hadji Oumar-Tall, collège du Sine (Fatick).

Centre de Bongré (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. Ndong Kasnack, Kafrine, Gossas, des collèges privés Pie XII et Mboutou-Sow.

Centre de Gambetta (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.G. Dialègne, Gambetta, Nioro-du-Rip, des collèges privés El-Hadji Oumar-Tall et le Saloum ainsi que tous les candidats libres de Gossas, Kafrine, Nioro et Kaolack.

Centre de Fatick (Section moderne C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. et C.E.G. de Fatick, Foundiougne, ainsi que tous les candidats libres de Fatick et Foundiougne.

THIES

Centre du Lycée Malick-Sy : (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.M.G. Randoulène Sud, Camp Faidherbe, de l'Escale, du Cayor.

Centre du groupe scolaire Randoulène Sud (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.M.G. publics et privés suivants : Urbain 1 et 2, Chateau d'Eau, Bassirou-Mbacké, El-Hadji Amadou-Barro, et tous les candidats libres de la section moderne, C.E.G.-S.N. de Thiès et Tivaouane.

Centre du Groupe scolaire Chateau d'Eau (Sections classique et moderne, lycée) : Composeront dans ce centre les élèves en provenance du lycée Malick-Sy de Thiès, Saint-Gabriel, Sainte-Ursule ainsi que tous les candidats libres des sections moderne, lycée et classique de Thiès et Tivaouane.

Centre du C.E.S. de Tivaouane (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.S. de Tivaouane, du collège privé Alpha-Mayoro de Tivaouane ainsi que les candidats libres de la section moderne, C.E.G. du département de Tivaouane.

Centre de l'Ecole normale Demba-Diop (Section moderne, C.E.G.-S.N.) : Composeront dans ce centre tous les candidats provenant des établissements (C.E.M.G.) publics ou privés ainsi que tous les candidats libres de la section moderne, C.E.G.-S.N. du département de Mbour.

Centre du collège privé Saint-Esprit de Mbour (Section moderne, lycée et classique) : Composeront dans ce centre tous les candidats provenant des établissements publics ou privés ainsi que les candidats libres des sections moderne, lycée et classique du département de Mbour.

II. — SESSION DE REMPLACEMENT

Art. 2. — Les épreuves de la session de remplacement de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) se dérouleront dans un centre unique de l'école Berthe-Maubert à Dakar à partir du 9 juillet 1979.

Composeront dans ce centre les candidats de toutes les sections qui, inscrits à la session normale, n'ont pas pu se présenter pour cas de force majeure.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-368 du 20 avril 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et 79-326 du 9 avril 1979 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 20 avril 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

Pour le ministre du Plan

et de la Coopération :

Le ministre chargé de l'intérim,

Creikh Amidou KANE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 4006 M.D.I.A.-B.J. en date du 17 avril 1979 portant création de sections au sein des divisions de la Direction de l'Industrie.

Article premier. — La Division de l'Industrie comprend quatre sections :

— la section des industries alimentaires, textiles et manufacturières;

— la section des industries mécaniques, électriques, chimiques et extractives;

— la section du contrôle technique des activités industrielles;

— la section du classement et de la conservation de la documentation et des archives industrielles.

Art. 2. — La Division industrialisation et affaires internationales comprend 2 sections :

— la section des études de projets industriels;

— la section chargée des relations avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux.

Art. 3. — Le directeur de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions
concernant les établissements dangereux, insalubres
ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 4235 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 23 avril 1979 :

Article premier. — L'Entreprise de Menuiserie-Ebénisterie Mbaye Ndoye, km 1, route de Ouakam, B.P. 12103 à Dakar, est autorisée à procéder au transfert de son entreprise de menuiserie-ébénisterie à la Rocade Fann-Bel-Air, Zone industrielle à Dakar.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 81 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 6. — Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les lampes seront installées à poste fixe; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Art. 9. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe circuit, etc; seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 11. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit seront interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 13. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande reste inscrite sous le n° 836 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 5000 mètres carrés dont 235 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4236 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 23 avril 1979 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 9900 M.C.I.A.-M.I.-G. du 3 juillet 1964 concernant l'établissement classé n° 1973, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4237 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 23 avril 1979 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P.-A.O. dont le siège social est au 2, avenue Albert-Sarraut, boîte postale n° 59 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de son dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2^e catégories, sur une parcelle, portion du domaine national, sise au village de Fimela (département de Fatick), constitué par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du pétrole avec un distributeur fixe;

— une cuve compartimentée de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker 6000 litres d'essence ordinaire et 4000 litres de gas-oil, avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2455.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 228 m² dont 64 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — L'arrêté n° 196 M.D.I.E.-D.M.G.-4 du 4 janvier 1978 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3688 M.S.P.-D.S.P. en date du 2 avril 1979 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.

Article unique. — M^{me} Ndoye, née Aïcha Mbodj, sage-femme d'Etat principale, est autorisée à exercer à titre privé la profession de sage-femme à la rue Demoby à Rufisque.

ARRETE MINISTERIEL n° 3868 M.S.P.-I.P. en date du 10 avril 1979 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Ziguinchor, Région de Casamance.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Michèle Christiane Nantovani exploite une officine de pharmacie sise à Ziguinchor, Région de Casamance, dénommée « Pharmacie Boucotte ».

ARRETE MINISTERIEL n° 4162 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 19 avril 1979 portant ouverture d'un concours d'entrée à la faculté de nursing de l'Université de Montréal, session des 11 et 12 mai 1979.

Article premier. — Les épreuves du concours d'entrée à la faculté de nursing de l'Université de Montréal qui prépare à la maîtrise en soins infirmiers en deux ans, se dérouleront à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, Dakar, centre unique les 11 et 12 mai 1979.

Conditions de participation au concours

Art. 2. — Le concours est ouvert aux sages-femmes, infirmières et infirmiers d'Etat diplômés des écoles de cadres françaises ou du centre d'enseignement spécial en soins infirmiers (C.E.S.S.I.) ayant effectué quatre années de service effectif dans les services de santé publique au 31 décembre 1979 après l'obtention du diplôme délivré par les établissements ci-dessus indiqués.

L'âge limite supérieur est fixé à cinquante ans.

Composition du dossier de candidature

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours, les candidates et candidats doivent adresser au ministre de la Santé publique, Division de la Formation, au plus tard le 7 mai 1979, sous-couvert de la voie hiérarchique, un dossier ainsi composé :

- 1° une demande d'inscription sur la liste officielle;
- 2° un extrait du registre des actes de naissance datant de moins de 6 mois;
- 3° un certificat de visite et de contre visite attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse délivré par un médecin de l'administration publique;
- 4° un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;
- 5° une copie légalisée de chaque diplôme universitaire et de chaque diplôme professionnel;
- 6° un curriculum vitae;
- 7° un certificat de non grossesse pour les candidates, délivré par un médecin gynécologue habilité.

Les dossiers incomplets seront classés sans suite.

Epreuves du concours

Art. 4. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites. Elles comprennent :

Premier jour :

De 8 heures à 11 heures : une épreuve de dissertation française sur un sujet d'actualité notée de 0 à 20; coefficient 2; durée : 3 heures.

De 15 heures à 18 heures : une épreuve de psycho-pédagogie, notée de 0 à 20; coefficient 2; durée : 3 heures.

Deuxième jour :

De 8 heures à 12 heures : une épreuve sur l'administration et l'enseignement en soins infirmiers, notée de 0 à 20; coefficient 3; durée : 4 heures.

Le nombre de points requis pour pouvoir être déclaré admis est fixé à 60 sur 100. Toute note inférieure à 5 sur 10 est éliminatoire.

Nombre de places

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé à deux

Art. 6. — Le directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 3849 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 10 avril 1979 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de Sécurité sociale.

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la Caisse de Sécurité sociale pour les années 1979 et 1980, les personnalités suivantes :

MEMBRES REPRESENTANT L'ETAT

Primature

M^{me} Tamaro Touré Diallo, conseiller technique.

Ministère des Finances et des Affaires économiques
M. Moussa Ndoye, directeur de la Dette viagère.

Ministère de l'Education nationale
M. Samba Yacine Cissé, conseiller technique.

Ministère de la Santé publique
M. Mamadou Guèye Lô, conseiller technique.

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail
M. Amadou Guèye, conseiller technique.

Ministère du Plan et de la Coopération
M. Abdoulaye Cissé, chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

Assemblée nationale

M. Sogui Konaté, député.

Conseil économique et social

M^{me} Siga Sène, conseillère.

MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Union intersyndicale d'Entreprises et d'Industries du Sénégal
MM. Guy Lepinette, directeur de T.M.S.;
Félix Sandez, directeur de l'Imprimerie de l'Occident.

Syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs
de la République du Sénégal

M. Antoine Raphaël, directeur général de la Société PAGENA.

Association sénégalaise des Banques et Etablissements financiers
M. Ousmane Noël Mbaye, administrateur, directeur général de la Société générale de Banques au Sénégal.

MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal
MM. Abdourahmane Bâ; MM. Mame Mor Mbodji;
Cheick Fall; Daouda Seck.

MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES

Fédération nationale des Associations de Parents d'Elèves
MM. El Hadji Amadou Mbodji, directeur de l'école Matar-Seck,
Rufisque;
Bakary Badiane, directeur de l'école Malick-Sy, Dakar.

Art. 2. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 juin 1979, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Joal (quartier Diongue Ndoumbabe), consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 483 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hélène Rebeiz, suivant réquisition du 26 mai 1979, n° 726.

Le 28 juin 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout (quartier Toucouleur), consistant en un verger, d'une contenance de 2 ha, 67 a et 97 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thierno Diallo, sapeur pompier en retraite, demeurant à Pout, suivant réquisition du 21 juin 1978, n° 742.

Le conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-deuxième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 30 octobre 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	06	600	300	600	300
1.000	2.000	49	800	400	800	400
1.000	2.000	80	1.000	500	1.000	500
100	200	862	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	115	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	663	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	458	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	718	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	7095	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	Numéros				
1	2	07731	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	76203	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67382	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88164	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80521	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	15643	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98724	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09559	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	35821	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94575	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	63571	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25156	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99019	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	25586	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50631	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79412	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	16439	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57144	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27078	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	80433	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23166	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51814	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56318	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56456	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08389	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50076	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88693	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03727	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38820	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89562	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18873	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49087	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05050	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03673	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16911	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69855	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59008	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94947	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02179	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55519	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54995	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30538	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61333	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87840	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Loterie	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	82010	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09849	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	34908	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81330	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43441	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	35636	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87593	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90594	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03432	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17820	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99521	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88469	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15084	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87852	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11936	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70106	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41034	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	03316	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02645	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77645	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46503	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97834	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62648	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20736	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83129	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48157	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18651	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28535	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80923	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86736	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47560	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87101	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32717	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18502	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99793	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81834	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89820	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85530	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33793	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39466	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41094	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	12918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88908	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49539	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00761	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	80499	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55835	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19545	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47043	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99188	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05312	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15183	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34213	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	37976	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

17976	77976	31976	36976	37276	37776	37936	37996	37974
27976	87976	32976	38976	37376	37876	37946	37970	37975
47976	97976	33976	39976	37476	37906	37956	37971	37977
57976	07976	34976	37076	37576	37916	37966	37972	37978
67976	30976	35976	37176	37676	37926	37986	37973	37979

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COURTAGE ET DE REPRÉSENTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES "SECOPRAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C.F.A.
Siège social : 6, Rue Malan - DAKAR

Aux termes d'une décision collective en date à Dakar du 26 décembre 1978, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Senghar le 29 mars 1979, enregistré, les membres associés de la S.A.R.L. «SECOPRAL» ont d'un commun accord :

— décidé de dissoudre ladite société à compter du 26 décembre 1978,

— nommé M. Francisco Ribeiro demeurant à Dakar, en qualité de liquidateur, avec tous les pouvoirs prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont il s'agit et d'une son annexe, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office du tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
M^e H. Lat Senghor, notaire

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République. 47

"LE SAMBENE"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Mermoz Villa 7379 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 26 avril 1979, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal dans tous les États de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations de ravitaillement des écoles, internats, lycées, collèges, hôpitaux, armées et navires plus communément appelées opérations de « ship chandlers » l'importation, le stockage entrepôt réel ou fictif, la réexportation de toutes marchandises et produits et plus généralement toutes les prestations nécessaires aux groupes ci-dessus énumérés.

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

— et généralement toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination de « LE SAMBENE » Société Sénégalaise de la viande.

Son siège social est fixé à Dakar, quartier Mermoz villa 7379.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social

Dès à présent MM. Babacar Mbaye et Makhoudia Sambe sont désignés en qualité de gérants.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar.

Pour extrait et mention,
M^e S. Fall, notaire p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

COMMERCE CONTINENTAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Boulevard Maurice GUËYE - RUFISQUE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar le 19 mars 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous États de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles est marchandises;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, aménagement, la prise à bail à court ou à long terme ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce.

— la création d'agences commerciales dans tous pays;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières agricoles et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « COMMERCE COTINENTAL » par abréviation 2.C

Son siège social est fixé à Rufisque, Boulevard Maurice Guëye.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

MM. Mamadou Diongue et Moutar Fofana Niang sont désignés comme gérants statutaires non salariés pour toute la durée de la société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
M^e H. Lat Senghor, notaire

Etude de M^r Moustapha Niang, notaire
intérimaire à Kaolack.

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DES PRODUITS EXOTIQUES "SIMPREX"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^r Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack, le 3 avril 1979, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DES PRODUITS EXOTIQUES «SIMPREX» ayant son siège social à Kaolack et pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et à l'étranger et particulièrement à Kaolack, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner l'achat, la vente, l'importation, la consignation, l'emmagasinement, le warrantage, le transit, le transport et la représentation de tous produits exotiques.

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles; l'exploitation de toutes succursales de tous magasins de vente et de tous dépôts de marchandises qui pourraient être créés au Sénégal.

— et en général toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

— la durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A. divisé en 300 parts de 5000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Sidi K Kane est nommé gérant statuaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Kaolack ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^r Niang, notaire

Etude de M^r Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SÉNÉGALAISE DE NETTOIEMENT ET D'ENTRETIEN ANTI-PARASITAIRE (S E N E A)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Boulevard Dial DIOP - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 3 mai 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de «SÉNÉGALAISE DE NETTOIEMENT ET D'ENTRETIEN ANTI-PARASITAIRE» en abrégé (SENEA), ayant son siège social à Dakar, boulevard Dial-Diop et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'étude et l'entreprise sous toutes formes de tous travaux et services publics ou particuliers d'amélioration et de sauvegarde de la qualité, de la vie, notamment dans le domaine de l'assainissement général;

— égoutage (vidange, débouchage, et curage);

— nettoyage domestique et industriel;

— traitement anti-parasitaire et entretien phytosanitaire;

— en conséquence, l'acquisition, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériels, équipements, matériaux, matières et produits, la concession, la cession de tous procédés et licences de fabrication se rattachant directement ou indirectement aux objets principaux et secondaires ci-dessus spécifiés.

— elle pourra en outre au Sénégal comme à l'étranger faire toutes exploitations, soit par elle-même soit par tous autres modes, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes ou à créer, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.500.000 francs C.F.A., divisé en 250 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Bocar Ba Kouaté, directeur de société, demeurant à Dakar, canal IV, Point «E» et M. Cheikh Tidiane Ngom, hydrogéologue, demeurant Usine Ben-Tally, parcelle n° 2216 ont été nommés co-gérants statutaires avec leurs signatures sociales et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^r Mbaye, notaire.

Etude M^r H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE POUR L'AFRIQUE "SICIA"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 51 bis Rue Jules Ferry - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^r Lat Senghor, notaire à Dakar, le 13 mars 1979, enregistré, les membres associés de la S.A.R.L. dénommée «Société Internationale pour le Commerce et l'Industrie pour l'Afrique» (SICIA) ont d'un commun accord entre eux décidé :

1° d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 1.000.000 de francs C.F.A., à 3.000.000 de francs C.F.A., par la création de 200 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A., chacune et par l'adjonction d'une nouvelle associée;

Lesquelles parts sociales ont été entièrement libérées et attribuées aux apporteurs.

2° de transférer le siège social de la société du 51 bis rue Jules Ferry au 5, rue Pierre-Million à Dakar (Sénégal).

3° de nommer M. Samba Niasse Sèye, directeur de société demeurant à Dakar rues 33 angle 16 en qualité de nouveau gérant, mais non associé en remplacement de M. Hamed Gaye, démissionnaire.

En conséquence de cette augmentation de capital, ce transfert de siège social et ce changement de gérance, les articles 5, 7 et 14 sont modifiés comme suit :

Art. 5. — Siège social : le siège social est fixé à Dakar, 5, rue Pierre-Million.

(Le reste de l'article sans changement)

Art. 7. — Capital social : le capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

Art. 14. — Administration et gérance : la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non-associés, nommés par les associés.

M. Samba Niasse Sèye est nommé seul et unique gérant de la société.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus analysé seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Lat Senghor, notaire.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar

VISIAFRIC

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 28, Rue El-Hadji Amadou Assane NDOYE - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 28 février 1979, enregistré il a été constituée une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— la commission, l'importation, l'exportation, la diffusion, la création l'édification, l'adaptation, la composition, la fabrication, l'achat, la vente la prise ou la mise en location et l'exploitation directe ou indirecte de tous clichés, films photographique et cinématographique et, d'une façon générale, l'exploitation sous toutes ses formes des industries photographiques et cinématographiques;

— la construction l'acquisition, l'installation, la vente, l'échange, la prise ou la mise en location ainsi que l'exploitation de tous immeubles bâtis, de tous terrains de pris de vues, studios, établissements de production ou de vente de films.

— l'achat la vente, la location de tout matériel, outillage et matières nécessaires aux entreprises et commerces ci-dessus spécifiés;

— l'étude, la recherche, la prise l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés et l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation de toutes licences de brevets;

— la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres commerces et industries de celle-ci.

— et généralement, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de Société à responsabilité limitée « VISIAFRIC », son siège social est fixé à Dakar, 28 rue El-Hadji Amadou-Assane Ndoeye.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à cinq cents mille francs C.F.A. divisé en cent parts sociales de cinq mille francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars, de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— Aux termes d'une décision collective des associés de ladite société en date du 7 mai 1979 à Dakar et du 3 mai 1979 à Paris, demeurée jointe et annexée à l'acte de constitution de la société VISIAFRIC reçu par M^e H. Lat Senghor le 28 février 1979, ci-dessus désignée les associés de la S.A.R.L. VISIAFRIC ont d'un commun accord entre eux, nommé M. Michel Renaudeau-Lecordier en qualité de seul gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Lat Senghor, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Anciens Travailleurs sénégalais en France »

Objet : Œuvrer à l'union et l'entraide de ses membres; aider, en complément de l'action des autorités, à faciliter le retour à la réinsertion des travailleurs sénégalais en France dans leur pays d'origine.

Siège social : 26, rue Darabis à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Khalidou Baïla Kénémé, président;

Sada Thiam, vice-président;

Oumar Sy, secrétaire général;

Abou Sall, trésorier général;

Récépissé de déclaration d'association n° 3501 M.INT.-D.A.G.A.T. du 12 mars 1979 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

NOUVELLE LITERIE GALANDOU DIOUF "NO LI GA"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 58, Rue Galandou DIOUF - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 15 janvier 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Nouvelle Literie Galandou Djouf » en abrégé (NOLI-GA) ayant son siège social et pour objet :

— l'importation, l'exportation, le transport et la vente de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1000 parts de 10.000 de francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les sociétés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Mohamed Nagib Husseini, commerçant demeurant à Dakar, 33, Avenue Roume et M. Khadra Gazi, commerçant demeurant à Dakar, 58, rue Galandou-Diouf ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance de Dakar ayant juridiction commerciale ».

Etude M^e Amadou Nicolas Mbaye
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALO - GABONAISE "SO SE GA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social: Rues 65 x 50 — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 27 mars 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale « Société Sénégal-Gabonaise » en abrégé (SO.SE.GA.) ayant son siège social à Dakar et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisation;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports, de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport;

— la création et l'exploitation d'agences de voyage, de tourisme et de publicité;

— l'acquisition de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange d'achat ou autrement la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

Et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 10000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Mamadou Guèye, ferronnier, demeurant à Dakar, 27, rue Tolbiac et M. Mamadou Ndiaye, directeur de société, demeurant à Dakar, 27 Avenue Georges-Pompidou, ont été nommés Co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ETUDES TECHNIQUES ET COORDINATION — SÉNÉGAL "E T E C S"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social: Km 4, route de Ouakam — DAKAR

R. C. N° 79.B-48 — DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 26 mars 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1060-9, volume 13, folio 24, case 2506, le 30 mars 1979, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar avec reconnaissance d'écriture et de signature suivant acte en date du 18 avril 1979, il a été constitué sous la dénomination « ETUDES TECHNIQUES ET COORDINATION SENEGAL » (E.T.E.C.S.), une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal, Km 4, route de Ouakam et pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— l'étude de tous ouvrages à construire à usage d'habitation, bureaux, industriel, agricole, routier et tous ouvrages de génie civil. La coordination relevant de ces travaux.

— plus généralement toutes interventions susceptibles de mener à bien l'opération de bâtir.

— enfin, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter du 26 mars 1979.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 500.000 francs C.F.A. au montant du capital social.

La société est gérée par M. Jean-Louis Marotte qui jouit vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur lesdits bénéfices de la période, les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au registre du commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal Le Soleil du 19 mai 1979.

Pour extrait et mention,
M^e Moustapha Thiam, notaire.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MENUISERIE INDUSTRIELLE MODERNE "M I M"

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Av. du Président Lamine Guèye n° 127 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Salmone Fall, greffier en chef près la cour suprême, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, notaire à Dakar momentanément absent, le 21 mai 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, et particulièrement à Dakar :

— l'exploitation d'une menuiserie industrielle, pour fabrication, notamment de toutes menuiseries de bâtiment, de charpentes, de panneaux et de maisons préfabriquées, de mobiliers et autre utilisant tous les matériaux et spécialement le bois, le fer, l'aluminium et les matières plastiques, sans que cette liste soit limitative ;

— l'achat, la vente, la fabrication, la commercialisation de tous objets dérivés desdits matériaux ;

— le commerce, l'importation de toutes matières utilisées dans l'industrie de la menuiserie,

— toutes études techniques, établissements de projets, plans, prototypes, maquettes se rattachant aux travaux de menuiserie.

— la participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MENUISERIE INDUSTRIELLE MODERNE » en abrégé « M.I.M. ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) avenue du Président Lamine Guèye, n° 127.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 6.000.000 de francs C.F.A. divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Ibrahim Sarr l'un des associés est désigné comme gérant statutaire de la société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Fall, notaire p.i.

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHE ET DE COMMERCIALISATION "SO PE CO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Av. du Président Lamine Guèye n° 127 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M. H. Lat Senghor, notaire à Dakar le 8 mai 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous états de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris les crevettes et les crustacés,

— le commerce, l'achat et la vente du poisson, sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, fumé ou conservé, soit sur le marché local, soit par l'exportation sur tous pays étrangers.

— l'importation de tout matériel nécessaire à effectuer les opérations de pêche, de transformation, de conditionnement, de surgelation et de commercialisation des produits,

— et généralement, toutes opérations maritimes, commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société SÉNÉGALAISE DE PÊCHE ET DE COMMERCIALISATION en abrégé « SO.PE.CO. ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), avenue du Président Lamine Guèye, n° 127.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Papa Ousmane Ndoye l'un des associés est désigné comme gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis ce jour jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles ;

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Senghor, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ D'ENTRETIEN DE COURTAGE ET REPRÉSENTATION GÉNÉRALE

Société à responsabilité limitée au capital social de 15.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Corniche Fann rues 15 x 19 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Senghor, notaire à Dakar, le 5 avril 1979, enregistré il a été constitué une société à responsabilité

limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar.

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation de tous produits, denrées, fruits, agrumes, légumes, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises denrées et objets.

— la vente en gros et demi-gros et détail de tous articles;

— l'entreprise de nettoyage, de badigeonnage, de peinture, l'entretien de bâtiments à usage d'habitation commercial, artisanal ou professionnels,

— l'entretien de toutes usines, le nettoyage, la surveillance, la maintenance de tout outillage, matériel, machine, outils et moteurs.

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris crevettes et crustacés.

— le commerce achat et vente du poissons à l'état frais, congelé salé ou conservé.

— et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris dénomination sociale de « Société d'Entretien de Courtage et Représentation générale ».

Son siège social est fixé à Dakar, Corniche Fann rues 15 angle 19.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 15.000.000 de francs C.F.A. divisé en 3000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Tidiane Cissé l'un des associés est désigné comme gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e H. Lat Senghor, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 28 février et 2 mai 1979, enregistré, bordereau n° 1285/I, volume 13, folio 33, case 3132 aux droits de 1.600.000 francs C.F.A. M. Hubert Gimenez, pâtissier demeurant à Dakar, 81, avenue Peytavin, a vendu à M. Jean Pierre Diouf, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, un fonds de commerce de salon de thé pâtisserie, glacier et confiserie, sis et exploité à Dakar, 20, avenue Roume, connu à l'enseigne « le Trianon » ensemble les éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de : 8.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant :

— aux éléments incorporels c'est-à-dire, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage et le bénéfice de tous contrats, du droit au bail à concurrence de 2.355.000 francs C.F.A.;

— aux éléments corporels compris dans le même fonds et les objets mobiliers, à concurrence de 5.645.000 francs C.F.A.;

L'entrée en jouissance a été fixée le même jour.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, seront reçues à l'Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire jusqu'à l'expiration du délai de dix jours à peine de forclusion qui suivra l'avis paru dans le journal « Afrique nouvelle » du 20 juin 1979, cet avis reproduit celui paru dans le journal « Afrique nouvelle » du 13 juin 1979.

M^e Mbaye, Notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

STANDING IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.500.000 de francs C. F. A.

Siège social : 92, Avenue Georges Pompidou — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Claude Sicard, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Lat Senghor, notaire titulaire, le 20 février 1979, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'achat, la vente d'immeubles et de tous biens immobiliers soit pour son compte soit pour le compte de tiers.

— toutes transactions immobilières et toutes opérations relatives à la gérance d'immeubles et de tous biens immobiliers.

— la prise à bail de toutes entreprises industrielles et commerciales ayant trait aux objets ci-dessus définis.

— la recherche de toutes sources de financement et conseil en matière de prêts hypothécaires et personnels.

— la prise d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire à celui de la société ou de nature à favoriser son extension et son développement.

— toutes opérations, représentation, commissions et courtage.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « STANDING IMMOBILIER ».

Son siège social est fixé à Dakar 92, avenue Georges-Pompidou.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 6.500.000 francs C.F.A. divisé en 1300 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Anna Mbucho née Salimou l'un des associés, est désignée en qualité de gérante de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e H. Lat SENGHOR, notaire

BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

BILAN au 30 septembre 1978

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	6.800.239.483	Postes, trésors publics (Banque centrale)	3.994.758.358
Banques et correspondants	3.611.819.847	Comptes de chèques	5.313.927.406
Portefeuille effets	383.029.825	Comptes courants	1.571.933.292
Crédit à court terme	11.781.602.633	Banques et correspondants	1.365.190.854
Crédits à moyen terme	9.235.231.529	Comptes exigibles après encaissement	216.570.632
Crédits à long terme	852.542.927	Créditeurs divers	8.161.149.490
Débiteurs divers	27.013.908	»	»
Débiteurs par acceptation	»	Acceptations à payer	7.316.582.993
Titres-Participations	1.506.960.964	Bons et comptes à échéance fixe	30.965.740.937
Actionnaires	650.000.000	Comptes d'ordre et divers	169.527.810
Comptes d'ordre et divers	27.715.523.353	Réserves	2.695.300.000
Immeubles et mobilier	155.053.556	Capital ou dotations	513.025.262
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices de l'exercice	435.310.991
Pertes des exercices antérieurs	»	Bénéfices reportés	»
Total	62.719.018.025	Total	62.719.018.025

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.429.448.794
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	33.976.441.948
Ouverture de crédits confirmés	626.398.709

LOCAFRIQUE

BILAN au 30 septembre 1978

(Exercice du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978)

(En francs C.F.A.)

Actif		Passif	
Frais et valeurs incorporelles immobilisés	43.437.505	Capital social	250.000.000
Frais de constitution	1.130.000	Capital appelé	62.500.000
Amortissement	395.500	Capital non appelé	187.500.000
	734.500		
Frais de premier établissement	42.703.005	Dettes à court terme	4.913.689
Immobilisations corporelles	4.692.009	Etat	337.570
Valeur brute	5.504.214	Société apparentée	10.930
Amortissement	812.205	Créiteur divers	55.273
Réalizable et disponible	206.784.175	Compte de régularisation passif	4.520.846
Associés	187.500.000		
Etat	202.110	Total	254.913.689
Compte de régularisation actif	885.600		
Banques	18.181.970		
Caisse	14.495		
Total	254.913.689		

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

INTERNATIONAL BOISSONS POUR L'AFRIQUE "I.B.A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 1, Rue de Denain angle Av. Peytavin — DAKAR
B. P. 11087 — DAKAR

MODIFICATION DE STATUTS

Aux termes d'un acte dressé par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar les 1^{er} et 20 mars 1979 enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée « I.B.A. » ont décidé d'un commun accord, par suite à la cession de parts sociales :

- de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social;
- de modifier l'article 2 des statuts se rapportant à son objet social comme suit :

Article 2. — Objet.

La société a pour objet au Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et à l'étranger :

- la promotion et la diffusion de tous produits, l'étude de tous marchés;
- et généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet social.

- de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination comme suit :

Article 3. — Dénomination

La société prend la dénomination sociale de « INTERNATIONAL BUREAU POUR L'AFRIQUE »

(Le reste sans changement).

- de nommer M^{me} Sassoli de Bianchi, née Anti en qualité de nouvelle gérante de la société en remplacement de M. Sassoli de Bianchi; en conséquence, l'article 14 a été modifié.

- de modifier l'article 19 relatif à l'année sociale comme suit :

Article 19. — Année sociale — Inventaire.

« L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année ».

(Le reste sans changement).

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Lat Senghor, notaire

AVIS AU PUBLIC

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 376 de la commune de Louga, appartenant à feu M^{me} Codou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 532 D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 557 D.G., appartenant à M. Olivier Dacosta. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6065 D.G. appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité du Sénégal. 1-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 11377 D.G., appartenant à M. Ndongo Dieng et M^{me} Soukèye Ndao. 1-2

Etude de M^{me} Doudou THIAM et Yérin THIAM
68, rue Wagane-DIOUF, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque inscrite au profit de la B.I.A.O. en vertu d'un acte d'ouverture de crédit en date du 17 août 1977 passé en l'étude de M^e Nicolas Mbaye, notaire à Dakar sur le titre foncier n° 4856 D.G., appartenant à la Compagnie Sénégalaise d'Electromécanique et d'Electronique. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4706 du Journal officiel en date du 2 juin 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 21 juin 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.